NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

DECADI 10 Germinal.

(Ere vulgaire)

Lundi 30 Mars 1795.

Le Bureau des Nouvelles Politiques, Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue des Mourins, n°. 500, au coin de la rue Thérèse. Le prix de la Souscription est actuellement de 60 ivres par an, de 32 liv. pour six mois, et de 17 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être charges, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen Chas-Fontabille. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style).

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre particuliere de Hambourg., du 8 mars.

Nous apprenons que les troupes hanovriennes sont ennées à Breme, après s'être emparées de force des portes de cette ville:

Hier, il nous arriva à la fois douze malles d'Angleterre.

Cette interruption des communications fait un tort infini au commerce en général. Le lettres du Nord, c'estadire, de Copenhague, de Stockholm, de Hambourg & de Lubeck, sont obligées de passer par Basle & Paris pour arriver en Hollande, & les lettres de Hollande sont dans le cas de faire le même détour pour arriver dans le Nord. Personne ne gagne & tout le monde perd à cette longueur de communication. On ne peut donc concevoir par quelle étonnante fatalité les gouvernemens en guerre les uns contre les autres, ne songent pas à prendre des mesmes pour faire cesser des entraves si nuisibles à leurs intérêts respectifs; & on peut dire que les puissances beligérantes, en se privant de correspondances promptes & faciles, se font un tort très-réel en pleine connoissance de cause.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 4 germinal, (24 mars, v. st.)

Les divisions de l'armée de Sambre & Meuse, réunies à l'aile droite de celle du Nord, sont en ce moment en mouvement pour expulser l'ennemi des positions qu'il occupe encore sur les rivieres de la Lippe & de l'Yssøl. La Hollande fournit abondamment des vivres, des effets d'habiltement & de campement pour l'entretien des armées républicaines destinées à porter le théâtre de la guerre dans la Germanie, non pour la conquérir, mais pour la forcer à demander la paix à une nation grande & généreuse, disposée à l'accorder d'une maniere juste & équitable, comme l'on peut s'en convaincre par les principes

de probité & d'humanité qui font la base du gouvernement actuel de la France.

Les mêmes lettres de Hollande, qui nous donnent ces détails, ajoutent que, depuis peu, l'on a ramené à Arnheim au-delà de 200 prisonniers anglais, hanovriens & hessois, faits dans diverses petites affaires qui ont eu lieu récemment.

Quant à la flotte hollandaise, il ne paroit pas qu'on mette beaucoup d'activité dans son armament; le manque d'especes est la cause de ce retardement. L'ancien gouvernement hollandais, après avoir dilapidé la fortune publique, n'a laissé à ses successeurs que des dettes, des charges & des embarras, qui se multiplient chaque jour & entravent leur marche. Le nerf des états consite dans la confiance & le crédit; & l'on ne peut point se dissimuler que ni l'un ni l'autre n'existe actuellement dans les Previnces-Unies.

L'on mande de la Haye, que le superbe cabinet d'histoire naturelle qui se trouvoit dans cette ville, lequel appartenoit au stathouder, va être transporté incessamment à Paris pour enrichir le Museum national. Ce cabinet est principalement précieux par une cellection rare d'animaux étrangers, & par un rassemblement riche de métaux & de diamans, la plapart non travaillés, & tels qu'on les arrache des entrailles de la terre. Les princes d'Orange se sont tous faits un devoir de perfectionner cet établissement, qui leur a coûté des sommes très-considérables.

Il set fortement question dans la Belgique d'un changement presque général dans tentes les différentes parties de l'administration civile de nes previnces. L'en assure que les innovations qui se préparent sont erdonnées par les comités du gouvernement de la convention, qui depuis an certain tems, s'occupent avec activité des intérêts si long-tems négligés de ce pays.

Par un apperçu général des bestiaux mis en réquisition, du moment où les Français sont entrés dans la Belgique jusqu'à ce jour, dans les provinces de Hainant,

ités prescrite

7,562,903 liv.
des demaines
, deivent enes s'élevant à
è dépense se
vs. 11 d., au

e peurvoir. érale retirera gnats nouvel-

ns, 771 mille ssignats de 10 S nivôse, an

e, pour remle courant de

ne mois, en

ils sont intés pour des

le pour une assemblée ne; il dit qu'il peuple; c'est er la conven-

es parts, par ns générales. présente un de Merlin, es primaires rention sera

aera pas au-

laudissemens s s'opposent imp, & de-

l'affaire des

perté de tous res. opte aucune ans une dispar enthoun a toujours les proposi-

& en fassent

inérale, rent nt appaisés; projet a été s révolutiondes bons cieles; las mae seront dées de sections

natin jusqu'à

Brabant, le Tournaisis & le comté de Namur, le total peut se monter à 80 mille bêtes à cornes. Dans cet état ne sont point comprises les réquisitions pour les mêmes objets, qui ont eu lieu dans la Flandre orientale & occidentale, pays le plus riche dans cette partie de toutes mos provinces.

FRANCE.

De Paris , le 10 germinal.

On mande de Marseille, par une lettre particuliere du 30 ventose, que le 27 out avoit vu entrer dans le port de Toulon, le vaisseau anglais le Warwick de 74, pris par notre escadre. Mais cette heureuse nouvelle a été fort contrariée par le bruit répandu le lendemain, que notre escadre avoit rencontré en mer celle de l'amiral Hottam, qu'il y avoit eu un combat très-vif, que nous avions perdu deux vaisseaux, & qu'ou étoit inquiet sur le sort du Sans-Culotte, à bord dequel étoit le représentant du peuple Letourneur, & dont on n'avoit aucuue nouvelle; on ajoute que trois vaisseaux de l'escadre venoient de rentrer dans ce port : il convient de rentrer dans ce port : il convient de rentant, & que le reste n'a que l'apparence d'un bruit qui peut être semé par la malveillance. On croit le Sans-Culotte pris.

On apprend que le 18 de cé mois la princesse de Galles est partie de Hanower pour Cuxavhen, où elle va s'embarquer sur une escadre anglaise de 6 frégates, commandie par l'antiral Payne, qui la passera en Angleterre. La gazette d'Altona, qui donne ce fait, ajoute que le géneral Pichegru avoit offert, à cette princesse, un passeport pour prendre la route de Hollande, qu'on la remercié, très-poliment, de cette civilité, mais qu'elle n'a pas été acceptée.

Quelques lettres de Hambourg ont dit ci-devant que l'impératrice de Russie étoit griévement malade; a*jour-d'hui, d'autres lettres du 8 mars disent qu'elle est morte. Nous observerons sur cette prétendue nouvelle, que la lettre de Hambourg, du 11, rapportée ci-dessus, ne parle pas de cet événement; ce qui est un grand préjugé contre les lettres du 8.

Le comité de salut public vient de faire afficher un arrêté, par lequel il déclare que l'arrivage des subsistances ayant été entravé par des manœuvres coupables, ceux des citoyens qui n'auront par reçu la quantité de pain déterminée par la loi, receveront en remplacement de chaque demi-livre de pain qui leur manquera dans une distribution, trois onces de riz ou six onces de biscuit. Voici le texte de cet arrêté, que son importance usus oblige de rapporter en entier.

Art. Ier. La 7e. section de l'agence des subsistances gémérales, autant que les arrivages pourrent le lui permettre, fera délivrer les favincs nécessaires pour fournir aux habitans de Paris la quantité de pain réglée par le décret du

II. Si les arrivages no suffisent pas pour compléter les distributions de farines, il sera fourni du riz ou du biscuit, en remplacement, ainsi qu'il sera expliqué ciaprès.

III. Les indigens & les ouvriers de peine recevront, par préférence, la quantité de pain que le décret précité leur accorde.

IV. Si l'arrivage de farines n'a pas été suffisant pour

faire fourniture complette, il sera distribué du riz ou du biscuit dans les proportions suivantes

Coux qui auront reçu leur pain en entier, ne recevrent ni riz ni biscuit.

Ceux qui n'auront reçu que la moitié de ce qui leur revient, recevront pour chaque demi-livre de pain nonfearni, 3 onces de riz ou 6 ences de biscuit.

Ceux qui se trouverent n'avoir pas reçu de paia, recevrent 6 ences de riz & 12 ences de biscuit.

Trois ources de riz ou 6 onces de biscuit seront payées comme une demi-livre de pain.

V. Il sera envoyé dans chaque section un approvision nement de riz & de biscuit, pour servir, au besoin, aux distributions ci-dessus indiquées.

n q

n d

n n

thét

Gai

en a

qui

alin

enpe

Q

l'ext

envo

rega

SOUT

8 1

SUA.S

C

com

a la

D

nus

plus

tuel

qui

lutio

circo

dern

a an

nem

De d

y as

réve

que

juge

conv

en p

& q1

ces

dont

tion

tom

Vera

Vi. Les comités de bienfaisance des sections prendrent les mesures qui leur paroîtront convenables pour prévenir tout abus dans cette distribution; ils veilleront à ce qu'il ne se commette pas de double emploi dans ces distributions, & à ce que les fonds qui en seront le preduit, soient versés dans les mains des commissaires aux denrées de la république.

VII. La 7°. section de l'agence des subsistances générales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lettre pastorale de Henri Grégoire (1).

Ce n'est pas une main amie qui va tracer cet extrait; mais ce qui importe le plus, c'est une mein juste : c'ast celle d'un homme qui, en se réservant le droit qui appartient à tout citoyen de censurer plusieurs aginous publiques de Grégoire, & ne respectant aucunement son épiscopat, partagea dans les temps l'estime qu'inspirerent pour ce député son resus d'apostasie & son discours en faveur de la liberté des cultes.

Comme écrivain, l'auteur de ce discours, de celui contre le vandalisme & de la lettre pastorale, mérite d'être retiré de cette foule de déclamateurs qui ont déshonoré l'éloquence en même-temps qu'ils bouleversoient la patrie. Son style a de la clarté & ses expressions de la moblesse. Nous distinguons à cette occasion, pour les gens de lettres, le mérite de l'expression qui tient à l'imagination plus ea moins vive, de celui du style qui tient plus à la méthode & à ce qu'il faut appeller avec Horace, la sagesse de l'esprit.

Scribendi rectè sapere est & principium & fons.

Quand ces deux mérites sont réunis au caractere, à l'intention vertueuse, il en résulte un orateur, tel que Cieéron le définit, un homme de hien habile à parle. Voilà le premier fond de l'éloquence, la base qui port tont l'édifice du discours. L'art vient ensuite, à qui la appartient de disposer & d'orner l'édifice. Après cette court exposition des principes de l'orateur & des moyens de Grégoire, nous allons dire en peu de mots en quoi cossiste sa lettre pastorale.

Il rappelle les malheurs de la Frence couverte de vittimes dont un grand nombre ont été immolées, de bourreuux dont la plupart vivent encore et rugissent de n'êm plus au milieu du carnage.

Il ne pouvoit faire entendre alors que la veix de l'exemple. « Une circonstance éclatante de sa conduite a

⁽¹⁾ Cet article, qui nous a été communiqué, doit paroitre aus anjourd'hui dans un journal inutulé *Mémorial français*, dont le bureat est rue des Piques, n°. 201.

du riz ou du

ce qui leur le pain non-

pain , rece-

eront payées

approvisionbesoin, aux

ns prendrent s pour préveillerent à lei dans ces eront le prenissaires aux

ces générales

(+)

(t).

cet extrait;
juste : c'at
roit qui apurs eximions
unement son
u'inspirerent
discours en

e celui contre d'être retiré nonoré l'éloa patrie. Son blesse. Nous e lettres, le tion plus en à la méthode a sagesse de

caractere, à cur, tel que ile à parler. se qui porte ite, à qui il s cette courte, moyens de moyens de quoi con-

verte de vites , de bourent de n'être

la voix de a conduite a

t paroitre aussi, dont le bureau

» pu servir de boussole; mais génissant dans la solitude » de sen cœur, il invequoit la réssurrection de la jus-» tice : dès qu'il lui fat possible de réclamer les droits » que la tyrannie nous avoit ravis, il demanda la liberté » des cultes, & cette demande, qui lui attira de nouveaux » outrages, vient cependant d'obtenir quelques succès. Si » dans l'ordre ordinaire des choses il est déplacé de parler » de soi, ici la religion lui en fait un devoir, &c. »

Il entre ensuite dans quelques détails de la persécution barbare contre les prêtres. « A Blois on se rappelle que « cinq furent égorgés , entre autres le curé de Saumur ; » qui étoit muni de son certificat de civisme. La terreur » étoit pertée à un tel point , qu'on n'osa leur donner la » sépulture , & leurs corps sanglans , roulant dans les flots » de la Loire épouvantée , allerent se réunir à ceux qu'on » noyoit à Nantes , &c. » Toute cette description est pathétique , quoiqu'elle ne le soit pas comme le supplice de Gavius dans les Verrines de Cicéron. Mais Cicéron parle en accusateur qui veut émouvoir , & Grégoire en pasteur qui , en rappellant le souvenir des crimes , ne veut pas alimenter les haines , mais indiquer aux chrétiens ceux envers qui ils multiplieront les procédés de la charité. C'est la seule vengeance que la religion permette.

Qu'elle est belle cette religion qui commande à l'homme l'extrême courage contre les dangers, & l'extrême bonté envers les ennemis! Grégoire en fait un tableau digne des regards de tout bon citoyen, non avec cette éloquence souveraire & dominatrice de Bossuet, qui saisit l'homme & le renverse; mais avec ce caractère de raison persussive.

Qui dans l'esprit pénetre pas à pas; Comme un jour doux dans des yeux délicats.

Ceux qui ne reconnoissent pas en lui l'autorité d'évêque avoueront qu'il en a le langage, & pour finir par une comparaison de Massillon, qu'avec les mains d'Esaü il a la voix de Jacob.

De tous les discours prononcés dans l'affaire des prévenus, celui de Carnot est celui qui semble aborder avec le plus de franchise la question soumise à la discussion actuelle. Ce représentant débat avec précision la différence qui doit être mise entre des crimes vraiment contre-révolutionnaires, & des délits qui ont été le produit forcé des circonstances ou même du délire de la liberté. Dans cette dernière classe, il est des faits que la seule raison d'état a amenés, & sur lesquels l'erreur des membres du gouvernement ne peut leur être imputée à crime, sans rendre la condition de représentant pire que celle des simples citoyens. De ces principes, l'orateur fait découler le danger qu'il y auroit d'envoyer en jugement par-devant le tribunal révolutionnaire les agens du gouvernement, d'autant plus que ce tribunal, créé par la convention, deviendroit ainsi juge de la raison d'état, dont la convention sembleroit convenir qu'elle n'est pas elle-même juge compétent.

Plus loin, Carnot montre que la convention n'a fait souvent qu'obéir à la volonté souveraine du peuple même en publiant des loix dont l'expérience a démontré le vice, & qu'elle a obéi encere à la même volonté en rapportant ces loix reconnues mauvaises. La suite de ce discours, dont la convention a ordonné l'impression & la distribution, prouve que l'effroi d'une responsabilité outrée fait tomber le gouvernement en dissolution, & qu'il est souverainement urgent d'en organiser un qu' soit à l'abri des

atteintes que l'aristocratie ou le royalisme ne dessent de porter à la constitution démocratique.

Tout est frappé de stupeur, dit Carnot; parmi ceux qui sont à la tête des affaires publiques, tout s'ajourne, tout traîne en longueur; chaque membre du gouvernement tâche d'atteindre le plus vite possible le terme de sa dangereuse carrière.

Il finit par conclure à ce que la convention décrete qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les prévenus.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

SALLE BE LA LIBERTÉ.

Du & germinal.

Fouquier-Tinville, ex-accusateur public du tribunal révolutionnaire de Paris; Delaporte, Foucault, Maire, Sellier, Harny, Deliege, Garnier-Launay, Naullin, Lohier, tous ex-juges de ce tribunal.

Trinchard, Leroy, dit Dix-Août, Renaudin, Pigcot, Chrétien, Ganney, Aubry, Vilatte, Dupley, Prieur, Châtelet, Brochet, Girard, Trey, tous ex-jurés de ce tribunal, ont été mis en jugement.

Bravet, Barbier, Félix, juges; Liendon, substitut; Didier & Gauthier, ex-jurés, n'ent pu être arrêrés. Fouquier est accusé, par addition, de s'être rendu con-

pable, sous les rapports relatés dans l'acte d'accusation, du crime spécifié dans le résumé de celui du 25 frimaire.

Les autres sont accusés de s'être rendus coupables des crimes imputés à Fouquier, soit comme auteurs directs, soit comme compliees de ces crimes, suivant les circonstances, par les faits & manœuvres énoncés dans l'acte d'accusation, &c.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de PELET (de la Lozere).

Séance du 9 germinal.

A la fin de la séance d'hier, la convention a décrété que les assemblées de sections se tiendront dorénavant depuis midi jusqu'à quatre heures.

Nous transcrivons le projet de décret présenté par Merlin pour l'établissement de la constitution, & dont l'assemblée, comme nous l'avons dit, a ajourné la discussion à trois jours. C'est Thuriot qui a sur-tout insisté pour l'ajournement, parce qu'il falloit comparer chaque disposition de ce décret avec celles de la constitution, pour s'assurer qu'aucune de celles-ci n'est affoiblie ni altérée : la constitution, a-t-il dit, est un tout auquel la convention ne peut faire aucune espece de changement. Voici le projet de décret:

La convention nationale décrete:

Art. Ic. Les assemblées primaires se formeront le 1 c. floréal prochain pour nommer les députés à l'assemblée nationale & les électeurs qui seront charges des choix à eux délégués par la constitution.

II. Les comités de législation & de division présenteront sous quatre jours un projet de décret sur la menière de former les assemblées primaires & électorales, & d'en constater les résultats.

III. Les depatés à l'assemblée nationale, qui seront nommés par les assemblées primaires, se réuniront, le 1^{er} prairial prochain, au palais-National à Paris; & aussi-fôt qu'ils s-ront constitués, la convention nationale cessera ses fonctions.

IV. Les électeurs qui seront choisis par les assemblées primaires, se formeront en assemblées électorales de département, le 10 floréal prochain, & nommeront :

1°. Les candidats pour le conseil; 2°. Les administrateurs de département;

Les arbitres publics;

4º. Les membres des tribunaux criminels; 5°. Les membres du tribunal de cassation

V. Les procès-verbaux de nomination des candidats pour le conseil exécutif, seront envoyés au comité des décrets,

Proces-verbaux & archives, avant le 25 floréal.

Le 26 floréal, la convention nommera à l'appel nominal, sur la liste des candidats, 24 membres du conseil

VI. Les assemblées électorales des districts se formeront immédiatement après celles de département, pour nommer les administrateurs de district.

VII. La commission des seize présentera, sous huit jours, à la convention nationale, un projet de loi pour l'organi-

sation du pouveir exécutif.

VIII. Le comité de législation présentera, dans le même délai, un projet de loi pour l'organisation des corps admi-nistratifs, naunicipaux & judiciaires.

IX. La convention nationale décrete comme principe : 1°. Qu'au corps législatif seul appartient la police immédiate & la direction de la force armée dans la commune

où elle tient ses séances;

2º. Que dans les communes dont la population excede 100 mille ames, l'aministration municipale sera diviéee en autant de sections, indépendantes l'une de l'autre, qu'il y aura d'arrondissemens de 50 mille ames ;

3°. Que les sociétés populaires consistent en assemblées de communes, ou sections de communes, dans lesquelles tous les citoyens se réunissent pour s'instruire à la constitution democratique, à la haine de la tyrannie, à l'obéissance aux loix.

Aujourd'hui, après avoir rendu divers décrets, l'assemblée a entendu un rapport fait au nom des comités de salut public, de sureté générale & de législation; après avoir tracé le tableau de ce qui reste à faire à la convention pour pouvoir au plutôt mettre en activité la constitution, travaux qui se réduisent à rétablir la paix au dedans & à la dicter au dehors, le rapporteur annonce que les co-mités on été d'avis que la justice & la politique faisoient un devoir à l'assemblée de continuer la discussion relativenient aux quatre représentans prévenus.

Boudin émet une opinion dont le but est de faire déotter par l'assemblée, que lorsqu'elle jugera qu'il y a lieu à examen ou à accusation contre quelqu'un de membres, il sora renyøyé pour être jugé pardévant l'assemblée électorale du département qui l'aura député.

Ceux de la Vendée seront jugés par Charrette, s'écrie

Ruamps.

Je sais bien , répond Boudin , que quelques-uns ici oraignent les regards de leurs commettans. - Vifs applaudissemens.

Lesage-Sénault & quelques autres membres crient dans

Tous les jours, continue Boudin, vous faites un grand étalage de votre respect pour les droits du peuple; mais en vérité je n'y crois pas : à vous entendre, vos commettans sont tous des royalistes, des aristocrates, des contrerévolutionnaires; pour vous juger, il faudroit commencer par évacuer le territoire français. - On applaudit.

Cambon appuie la proposition de continuer le procès, & combat la proposition de Boudin : plusieurs députés de différens départemens, dit-il, peuvent être prévenus du même crime, comme il arrive aujourd'hui; si vous les renvoyez devant leurs départemens respectifs, ils pourront pour le même fait êtee, l'un acquitté au Nord, & l'autre condamné au Midi. (On applaudit).

Plusieurs membres représentent que la proposition de

Boudin n'est pas appuyée. Guiton prononce en faveur des prévenus une opinion qui excite de vifs murmures.

1

MoL

par

M

que

date

cont.

mein

angla

aux

Fran

que

pital

pere

Rom

que

vice

la P

donr

d'au

enco

ceve

elles on 1

régle

cour

bien

C

tous

cons

17 j

A force

Le

J'ai proposé hier, dit Merlin, de Thionville, en se précipitant à la tribune, une mesure que je croyois propre à fonder la justice. On veut bien de la mesure, mais on ne veut pas de la justice : si j'avois demandé la constitution, & si j'eusse demandé en même-tems une amnistie non-seulement pour les grands coupables, mais aussi pour ceux qui, sous leur nom, ont brûle les villes & exterminé les habitans, on eût été de mon avis; mais comme j'ai demandé qu'ils fussent, cux & tous ceux qui ont soutenu la tyrannie, renvoyés à l'assemblée législative pour qu'elle les jugeat, on n'est plus si pressé d'itablir la constitution. (Il s'éleve de violens murmures dans une partie de la salle)

Il est tems que je parle contre cet homme-là, s'écrie Gaston. — Point d'amnistie, crie-t-on d'autre part.

Merlin reprend : il proteste de poursuivre les tyrans & leurs complices tent que son sang coulera dans ses veines; & il persiste à demander l'adoption de la mesure qu'il a proposée hier.

Goujon & Gaston courent à la tribune.

Blad obtient la parole ; il pense qu'il est de la dignité de l'assemblée de terminer l'affaire des quatre prévenus, puisqu'elle l'a entamée; de proclamer solemnellement leur innocence, ou de les envoyer à l'échafaud.

La proposition est décrétée, & l'assemblée décrete en même tems que, pour que tous les autres travaux ne soient pas arrêtés, les prévenus seront entendus de deux jours l'un, depuis 10 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir.

Une vive discussion se prolonge dans le tumulte, pendant une demi-heure, pour savoir comment on accordera la parole. Quelques membres vouloient que les prévenus fussent entendus sans être interrompus; d'autres, que la parole fût accordée avec la plus grande latitude à tons ceux qui vondroient parler pour ou contre. L'assemblée adopte cette derniere proposition, & elle décrete en même tems que les divers opinans seront tenus de se renfermer dans les faits établis par le rapport de la commission des 21.

Barrere prend la parole pour se disculper du reproche d'avoir influence les journaux, & de celui d'avoir ordonné des arrestations arbitraires.